

Dossier de l'OHI n° S3/6000

LETTRE CIRCULAIRE 38/2022
21 septembre 2022

ADOPTION D'AMENDEMENTS AUX :

- RESOLUTION DE L'OHI 7/1919 - *Dispositions entre Services hydrographiques pour l'échange et la reproduction des produits nautiques***
- RESOLUTION DE L'OHI 1/1987 - *Normes OHI pour l'échange des données hydrographiques numériques***
- RESOLUTION DE L'OHI 1/2007 - *Dispositif de l'OHI pour la protection des données - S-63***
- RESOLUTION DE L'OHI 2/2012 - *Réaffirmation de l'engagement de l'OHI à assurer une couverture complète en ENC (PRO WENDWG-1)***

Référence :

- A. LC de l'OHI 20/2022 du 15 juin – *Demande d'approbation des amendements aux résolutions de l'OHI 7/1919, 1/1987, 1/2007, and 2/2012.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence A proposait l'adoption d'amendements aux résolutions 7/1919, 1/1987, 1/2007 et 2/2012 de l'OHI, telles qu'approuvées par le Comité des normes et services hydrographiques de l'OHI (HSSC) en mai 2022.
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 38 Etats membres qui ont répondu à la référence A : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Corée (République de), Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Tunisie.
3. Trente-huit Etats membres ont appuyé l'adoption des amendements proposés aux résolutions de l'OHI 7/1919, 1/1987 et 1/2007 ; trente-sept Etats membres ont soutenu l'adoption des amendements proposés à la résolution de l'OHI 2/2012 ; cinq Etats membres ont formulé des observations en plus de leur vote. Ces commentaires et les résultats de leur examen par le Président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI figurent à l'annexe A de la présente lettre circulaire.

4. Lors de la publication de la référence A, l'OHI comptait 98 Etats membres et trois Etats suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relatives à l'OHI telle que modifiée, le nombre minimum de votes affirmatifs requis était de 31. En conséquence, et compte tenu des corrections rédactionnelles mentionnées à l'annexe A, tous les amendements aux résolutions de l'OHI 7/1919, 1/1987, 1/2007 et 2/2012 ont été adoptés.

5. *A la suite* de cette adoption,

Notant la voie à suivre convenue par le HSSC sur les autres résolutions de l'OHI 4/2002, 3/2007, 1/2012, 2/2002, 3/2002, 1/1997 et 1/2018 (paragraphe 3 de la référence A)¹, et

Considérant la proposition supplémentaire de résolution générique de l'OHI sur la mise en œuvre de la S-100² soumise par le HSSC à l'aval du Conseil avant d'être soumise à l'approbation des Etats membres à la 3^{ème} session de l'Assemblée (référence A, paragraphe 5),

il est considéré que la décision A2/32 et les actions connexes liées au concept S-100 ont maintenant été pleinement mises en œuvre et achevées.

Résolution de l'OHI	Titre	Marche à suivre / Recommandations
4/2002 telle qu'amendée	Option de Distribution des ENC/SENC	Conserver la version actuelle applicable uniquement aux ENC et lots de données S-57. Compte tenu des nouveaux concepts et définitions ³ introduits dans les amendements proposés à la résolution MSC.232 (82) Normes de performance des ECDIS, il est suggéré de suspendre les amendements à cette résolution et d'en envisager une nouvelle pour la S-101 le moment venu.
3/2007	Distribution des ENC utilisation du terme ENC	Révision à envisager pour les ENC S-57 le cas échéant (ENCWG) et une résolution supplémentaire de l'OHI couvrant la S-101 à envisager le moment venu.
1/2012 telle qu'amendée	L'importance de résoudre les questions relatives au fonctionnement du « système ECDIS-ENC »	Révision à envisager à la lumière de l'élaboration du concept hybride pour l'ECDIS S-100, le moment venu.

¹ Résumé dans le tableau suivant pour plus de commodité.

² Egalement incluse dans la dernière ligne du tableau pour plus de commodité.

³ Tels que les services de données de navigation électronique (ENDS) ou la base de données système.

Résolution de l'OHI	Titre	Marche à suivre / Recommandations
2/2002 telle qu'amendée	Publications nautiques imprimées et numériques	Aucun amendement requis.
3/2002 telle qu'amendée	Publications nautiques et convention SOLAS	Révision à examiner à la lumière des Directives pour la mise en œuvre de produits S-1xx, une fois adoptées et le moment venu.
1/1997	Principes du WEND	Aucun autre amendement nécessaire en raison de l'adoption de Principes WEND-100 distincts (Résolution de l'OHI 1/2021).
1/2018	Suppression des données ENC qui se chevauchent dans des zones à risque démontrable pour la sécurité de la navigation	Aucun autre amendement nécessaire en raison de l'adoption de Principes WEND-100 distincts (Résolution de l'OHI 1/2021) et du développement en cours de Directives pour l'élaboration des schémas et la mise en œuvre des ENC S-101 et des produits S-1xx.
xx/2023	Mise en œuvre de la S-100	Proposition restant à examiner à la C-6 (Doc. C6-04.1A, annexe A)

6. Les résolutions de l'OHI 7/1919, 1/1987, 1/2007 et 2/2012 telles qu'amendées (voir annexes B à E), seront publiées dans une version mise à jour de la publication M-3 en temps voulu, avant l'A-3.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,



Abri KAMPFER
Directeur

- Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 20/2022 et commentaires du Président du HSSC et du Secrétariat de l'OHI.
- Annexe B : Amendements finaux à la résolution de l'OHI 7/1919.
- Annexe C : Amendements finaux à la résolution de l'OHI 1/1987.
- Annexe D : Amendements finaux à la résolution de l'OHI 1/2007.
- Annexe E : Amendements finaux à la résolution de l'OHI 2/2012.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 20/2022
ET COMMENTAIRES DU PRESIDENT DU HSSC ET DU SECRETARIAT DE L'OHI**

ADOPTION DES AMENDEMENTS AUX :

- RESOLUTION DE L'OHI 7/1919 - *Dispositions entre Services hydrographiques pour l'échange et la reproduction des produits nautiques***
- RESOLUTION DE L'OHI 1/1987 - *Normes OHI pour l'échange des données hydrographiques numériques***
- RESOLUTION DE L'OHI 1/2007 - *Dispositif de L'OHI pour la protection des données - S-63***
- RESOLUTION DE L'OHI 2/2012 - *Réaffirmation de l'engagement de l'OHI à assurer une couverture complète en ENC (PRO WENDWG-1)***

BRESIL (Vote = OUI pour les questions 1 à 3, = NON pour la question 4)

Question 4 – Résolution de l'OHI 2/2012

Le Brésil comprend que l'engagement des Services hydrographiques à fournir une couverture complète des produits basés sur la S-100 autres que la S-101 doit être examiné plus avant par l'OHI. À l'heure actuelle, le Service hydrographique brésilien évalue la nécessité de produire des « produits basés sur la S-100 (produits S-1xx) utilisés pour la navigation (surveillance de la route en priorité, et planification de la route) ».

Commentaires par le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI :

Le Président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient le Brésil pour ses commentaires qui sont reconnus et notés. Des actions sont déjà prévues au niveau régional et certaines commissions hydrographiques régionales ont créé des GT régionaux S-1xx et nommé des coordonnateurs régionaux S-1xx commençant à coordonner la mise en œuvre régionale des services de produits basés sur la S-100 afin d'assurer à moyen terme une couverture appropriée, en fonction de la capacité régionale et des besoins identifiés. (Voir la lettre 02/2022 du WENDWG par exemple).

--

CANADA (Vote = OUI)

Question 4 – Résolution de l'OHI 2/2012

Serait-il utile ou approprié de faire référence à la stratégie de mise en œuvre de la S-100 (feuille de route) dans cette résolution ?

Commentaires par le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI :

Le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient le Canada pour ses commentaires et, tout en convenant de l'intention louable, suggèrent de garder l'amendement à la résolution aussi simple que possible afin d'éviter plusieurs renvois à d'autres documents et à la Feuille

de route de la S-100 en particulier (un document évolutif), car cela compliquerait certainement leur tenue à jour correcte et formelle au fil des ans.

--

FRANCE (Vote = OUI, sous réserve des modifications proposées ci-dessous)

Question 3 – Résolution de l’OHI 1/2007

En considérant que la partie 15 de la S-100 s'applique à la fois aux jeux de données des spécifications de produits (PS) de la S-100, au feature catalogue ainsi qu'au portrayal catalogue, ces deux derniers étant également définis au sein des PS, il est proposé de remplacer le terme « données de la série S-100 » par « produits basés sur la S-100 ». Cette modification apporterait en plus de la cohérence par rapport aux autres amendements soumis dans la présente LC.

DISPOSITIF DE L’OHI POUR LA PROTECTION DES DONNEES - S-63	1/2007 telle qu’amendée	LC de l’OHI 38/2022	A3.12
--	--------------------------------	----------------------------	--------------

Version proposée dans la LC de l’OHI 20/2022 :

1 Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC **S-57** recommandé par l’OHI est le Dispositif de l’OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63, **et que le chiffrement et la protection des données tels que décrits dans la publication S-100 constituent le dispositif de sécurité recommandé par l’OHI pour les ENC S-101 incluant les données de la série S-100.**

2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l’OHI, assumera le rôle d’Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63 **et la série de données hydrographiques S-100.**

Version proposée par la France (en bleu) :

1 Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC **S-57** recommandé par l’OHI est le Dispositif de l’OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63, **et que le chiffrement et la protection des données tels que décrits dans la publication S-100 constituent le dispositif de sécurité recommandé par l’OHI pour les ENC S-101 ainsi que pour les autres produits basés sur la S-100.**

2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l’OHI, assumera le rôle d’Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63 **et les produits basés sur la S-100.**

Commentaires par le président du HSSC et le Secrétariat de l’OHI :

Le Président du HSSC et le Secrétariat de l’OHI remercient la France pour ses commentaires et souscrit à ces suggestions éditoriales puisque cette formulation proposée est plus appropriée et cohérente.

--

ALLEMAGNE (Vote = OUI)

Question 2 – Résolution de l’OHI 1/1987

Suggestions éditoriales.

Version propose par l'Allemagne (*en bleu*) :

1 Il est décidé que la norme **S-57** de l'OHI pour le transfert **de données hydrographiques numériques** incluant les spécifications de produits basées sur la **S-57** ~~décrites dans la S-57~~ et le **modèle universel de données hydrographiques de la S-100** de l'OHI incluant les spécifications de produits basées sur la **S-100** seront adoptées par l'OHI pour l'échange de données hydrographiques et cartographiques numériques.

2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, par l'intermédiaire du HSSC (Comité des normes et services hydrographiques) **et de l'IRCC (Comité de coordination inter-régional)**, tiendra à jour le contenu des **normes** compte tenu de l'évolution des besoins et de l'expérience pratique. Les modifications **aux normes à la S-57** seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la tenue à jour des normes ENC (ENCWG), les modifications à la **S-100** seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la **S-100 (S-100WG)** et les modifications à la **série S-100** pour le compte du HSSC et de l'IRCC seront coordonnées par leurs sous-comités et groupes de travail subordonnés. Les Services hydrographiques nationaux qui souhaitent apporter des modifications **aux normes** adresseront leurs propositions au Secrétariat de l'OHI. Il sera conseillé aux autres utilisateurs des **normes**, par exemple les fabricants d'équipements, d'adresser leurs commentaires à leur Service hydrographique national.

Commentaires par le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI :

Le Président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient l'Allemagne pour ses précieux commentaires et souscrit à ces suggestions éditoriales.

--

INDONESIE (Vote = OUI)

Question 1 – Résolution de l'OHI 7/1919

Approuvée car à l'avenir, le produit S-101 et les principes WEND-100 devront être appliqués par les services hydrographiques.

Question 2 – Résolution de l'OHI 1/1987

Approuvée car maintenant et à l'avenir, à l'exception de la S-57, la S-100 sera adoptée par l'OHI pour l'échange de données hydrographiques et cartographiques numériques. Pour les groupes de travail en dehors de l'ENCWG, il y a aussi le S-100WG.

Question 3 – Résolution de l'OHI 1/2007

Approuvée car à l'avenir, la version de cryptage et de protection des données de la S-100 est une recommandation de l'OHI pour le schéma de sécurité S-101 inclus dans la série S-101.

Question 4 – Résolution de l'OHI 2/2012

Approuvée, car cette résolution s'applique aux ENC (S-57, S-101) et à tous les produits basés sur la S-100 (produits S-1xx) à utiliser pour la navigation.

Commentaires par le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI :

Le Président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient l'Indonésie pour ses commentaires sages et engagés.

--

PAYS-BAS (Vote = OUI)

Question 2 – Résolution de l'OHI 1/1987

Un commentaire éditorial à la première phrase : remplacer « le contenu de la norme » (singulier) par « le contenu des normes » (pluriel).

Commentaires par le président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI :

Le Président du HSSC et le Secrétariat de l'OHI remercient les Pays-Bas pour leur suggestion qui est acceptée, en plus de modifier les deux autres occurrences de « norme » dans ce paragraphe au pluriel par souci de cohérence, comme suggéré également par l'Allemagne.

Amendements proposés à la Résolution de l'OHI 7/1919

DISPOSITIONS ENTRE SERVICES HYDROGRAPHIQUES POUR L'ECHANGE ET LA REPRODUCTION DES PRODUITS NAUTIQUES	7/1919 telle qu'amendée	LC de l'OHI 38/2022	A3.4
---	------------------------------------	--------------------------------	-------------

«

2 Les Services hydrographiques devraient utiliser des produits normalisés au plan international, tels que les Cartes internationales (INT) et les Cartes électroniques de navigation (ENC) d'autres Services hydrographiques lorsque ces produits répondent aux besoins des utilisateurs et sont tenus à jour. Les cartes INT devraient être adoptées, conformément au "Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT)". L'emploi des ENC (**S-57 ou S-101**) devrait être régi suivant les principes de la base de données mondiale pour les cartes électroniques de navigation (**WEND ou WEND-100**).

... »

Amendements proposés à la Résolution de l'OHI 1/1987

NORMES OHI POUR L'ECHANGE DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES NUMERIQUES	1/1987 telle qu'amendée	LC de l'OHI 38/2022	A3.7
--	----------------------------	------------------------	------

Version actuelle

1 Il est décidé que les normes OHI pour l'échange des données numériques, décrites dans la S-57, seront adoptées par l'OHI pour l'échange des données hydrographiques et cartographiques numériques.

2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, par l'intermédiaire du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC – Hydrographic Services and Standards Committee), tiendra à jour le contenu des normes compte tenu de l'évolution des besoins et de l'expérience pratique. Les modifications aux normes seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la tenue à jour des normes ENC (ENCWG). Les Services hydrographiques nationaux qui souhaitent apporter des modifications aux normes adresseront leurs propositions au Secrétariat de l'OHI. On conseillera aux autres utilisateurs des normes, par exemple les fabricants d'équipements, d'adresser leurs commentaires à leur Service hydrographique national.

Version finale

1 Il est décidé que les normes OHI pour l'échange des données hydrographiques **S-57 incluant les spécifications de produits basées sur la S-57 et le modèle universel de données hydrographiques de la S-100 incluant les spécifications de produits basées sur la S-100**, ~~décrites dans la S-57~~, seront adoptées par l'OHI pour l'échange des données hydrographiques et cartographiques numériques.

2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, par l'intermédiaire du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC – Hydrographic Services and Standards Committee) **et du Comité de coordination inter-régional (IRCC – Inter-Regional Coordination Committee)**, tiendra à jour le contenu **des normes** compte tenu de l'évolution des besoins et de l'expérience pratique. Les modifications **aux normes** ~~à la S-57~~ seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la tenue à jour des normes ENC (ENCWG), ~~les modifications à la S-100 seront coordonnées pour le compte du HSSC par le groupe de travail sur la S-100 (S-100WG) et les modifications à la série S-100 pour le compte du HSSC et de l'IRCC~~ **seront coordonnées par leurs sous-comités et groupes de travail subordonnés**. Les Services hydrographiques nationaux qui souhaitent apporter des modifications **aux normes** adresseront leurs propositions au Secrétariat de l'OHI. On conseillera aux autres utilisateurs **des normes**, par exemple les fabricants d'équipements, d'adresser leurs commentaires à leur Service hydrographique national.

Amendements proposés à la Résolution de l'OHI 1/2007

DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNEES - S-63	1/2007 telle qu'amendée	LC de l'OHI 38/2022	A3.12
--	--------------------------------	----------------------------	--------------

Version actuelle

- 1 Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC recommandé par l'OHI est le Dispositif de l'OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63.
- 2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, assumera le rôle d'Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63.

Version finale

- 1 Il est décidé que le dispositif de sécurité pour les ENC **S-57** recommandé par l'OHI est le Dispositif de l'OHI pour la protection des données, tel que décrit dans la publication S-63, **et que le chiffrement et la protection des données tels que décrits dans la publication S-100 constituent le dispositif de sécurité recommandé par l'OHI pour les ENC S-101 ainsi que pour les autres produits basés sur la S-100.**
- 2 Il est en outre décidé que le Secrétariat de l'OHI, assumera le rôle d'Administrateur du Dispositif en ce qui concerne la S-63 **et les produits basés sur la S-100.**

Annexe E à la LC de l'OHI 38/2022

REAFFIRMATION DE L'ENGAGEMENT DE L'OHI A ASSURER UNE COUVERTURE COMPLETE EN ENC ET PRODUITS DE NAVIGATION S-1xx (PRO-WENDWG-1)	2/2012 telle qu'amendée	LC de l'OHI 38/2022	-
--	----------------------------	------------------------	---

Ajouter un amendement à la fin de la résolution actuelle de l'OHI :

Cette résolution s'applique aux ENC (S-57, S-101) et à tous les produits basés sur la S-100 (produits S-1xx) à utiliser pour la navigation (surveillance de la route en priorité, et planification de la route).